

Arrest du Parlement de Bretagne rendu, chambres assemblées, qui règle les honoraires des Principaux, sous-principaux et professeurs des collèges de Rennes, Vannes et Quimper

Numéro d'inventaire : 2018.3.525

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur: Guillaume Vatar, imprimeur du Roi et du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1762

Inscriptions:

• lieu d'impression inscrit : Rennes, coin du Palais à la Palme d'Or

• date : 23 juin 1762

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Brochure imprimée de 8 pages, bandeau ornemental et armorié sur la 1ère page

Mesures: hauteur: 23 cm; largeur: 18 cm (dimensions fermées)

largeur: 36 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Utilisation / destination : enseignement

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-

Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

ill.: Bandeau ornemental, avec armoiries, couronne

Lieux : Rennes, Vannes, Quimper

ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Rendu, Chambres assemblées, qui règle les honoraires des Principaux, Sous-principaux, & Professeurs des Collèges de Rennes, Vannes & Quimper.

Du 23. Juin 1762.



A RENNES;

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur du Roi & du Parlement, au coin du Palais à la Palme d'Or.

M. DCC. LXII. Avec Privilège de Sa Majesté. 3



ARREST DU PARLEMENT

DE BRETAGNE.

RENDU, Chambres assemblées, qui règle les honoraires des Principaux, Sous-principaux, & Professeurs des Collèges de Rennes, Vannes & Quimper.

Du 23. Juin 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

A COUR, Chambres affemblées, oui le Compte rendu par les Commissaires en exécution de l'Arrêt du 15. présent mois, tant des revenus des Collèges, Retraites, Maisons de résidence & Sémi-

naires, que des dettes actives & passives des ci-devant se disans Jésuites; considérant, qu'il est nécessaire d'aviser à ce que les Collèges soient pourvus de Sujets en nombre suffisant, dont les mœurs, la conduite & la capacité répondent à l'importance de l'emploi qui leur sera confié; considérant qu'il est également nécessaire de pourvoir au vestiaire, itinéraire & pensions des cidevant se disans Jésuites, que ces différens objets exigent une dépense considérable, & qui ne peut souffrir de retardement; que le produit des revenus, après les charges déduites, est, quant à présent, insuffisant, qu'il est par conséquent nécessaire de choisir entre les différens moyens la ressource la plus prompte & la moins onéreuse, que la plus naturelle est celle qui fait uniquement contribuer aux frais de l'éducation ceux qui en profitent; que la contribution momentanée que chaque Écolier suportera fera réduite à proportion des recouvremens & de l'extinction des pensions viagères qu'il est indispensable d'accorder à ceux des cidevant se disans Jésuites qui ont atteint l'âge de 33. ans; que cette contribution diminuant tous les ans, sera bientôt suprimée par les foins que la Cour ne cessera de se donner à la bonne adminiftration des revenus des Collèges, & à apliquer à la diminution & à l'extinction de cette contribution passagère, le produit des ventes qui seront incessamment faites, afin qu'en procurant à la Jeunesse des Maîtres d'un mérite distingué, elle puisse incessamment jouir d'une éducation gratuite. Sur ce délibéré,

LA COUR a ordonné & ordonne que chaque Collège sera composé d'un Principal, de deux Sous-principaux, du nombre de Prosesseur & Régens dont ils étoient ci-devant pourvus, & de deux Valets pour le service desdits Collèges; & désirant avoir des Sujets capables, dont la régularité des mœurs réponde aux talens nécessaires pour l'éducation de la Jeunesse, a dès-à-présent réglé les honoraires du Principal du Collège de Rennes à la somme de 2000. livres par an, outre son logement dans ledit Collège, à la charge de faire dire la Messe tous les jours de Classe, & de procurer aux Ecoliers les Instructions Chrétiennes; auquel Principal il sera de plus annuellement payé la somme de 400. liv. pour menues dépenses, dans lesquelles seront comprises les réparations des vitres, des bancs & chaires, & la fourniture des lumières pour les Classes.